



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

travail dominical

Question écrite n° 76831

Texte de la question

M. Jean-François Lamour appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la faculté de suspension du repos hebdomadaire prévue à l'article L. 3132-5 du code du travail. En effet, l'article L. 3132-1 du code du travail pose le principe du repos hebdomadaire obligatoire pour l'ensemble des salariés. L'article L. 3132-5 du même code prévoit l'établissement par décret pris en Conseil d'État d'une liste des activités bénéficiant d'une dérogation au principe du repos hebdomadaire. Ces activités sont listées à l'article R. 3132-5 du code du travail. Cependant, l'énumération ne prévoit pas de dérogation pour les entreprises impliquées dans l'organisation d'événements sportifs internationaux. Or, l'organisation ou la participation à de tels événements implique souvent une activité continue sur une période de plus de six jours (première semaine du Tour de France, Roland-Garros, jeux olympiques, etc.). Il l'interroge donc sur l'opportunité d'ajouter, par décret en Conseil d'État, à la liste prévue par l'article L. 3132-5 du code du travail, les entreprises amenées à intervenir dans le cadre des événements sportifs internationaux ne connaissant pas de jour de repos hebdomadaire pendant plus de six jours consécutifs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Lamour](#)

Circonscription : Paris (13^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76831

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2137

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)